

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué en date du 2 mai 2024 s'est réuni à la mairie de Villegouge, sous la présidence de Monsieur Guillaume VALEIX, Maire,

Tous les conseillers en exercice sont présents sauf :

Absents excusés : Madame QUELENNEC Patricia ayant donné pouvoir à Monsieur VALEIX Guillaume  
Madame DEVAUD Sophie à Monsieur COUQUIAUD Raymond  
Monsieur BOIS-HUTIN Jean-Robin à Monsieur MARIEN Jacques

Absents non-excusés : Messieurs SURAULT Yannick, SARRAZIN Guillaume et Madame KHATTABI Bahija.

Secrétaire de séance : Madame NONCLE Delphine, désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Marché de travaux-de rénovation de l'école maternelle
2. Rénovation LED foyers vétustes de l'éclairage public
3. Renouvellement contrat photocopieurs
4. Charte du recouvrement (DGFIP)
5. Admission en non valeurs
6. Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
7. Retrait de 5 communes du périmètre du SIVU Chenil du Libournais (Cessac, Fossès et Baleyssac, Frontenac, Saint Sulpice de Faleyrens, Cadarsac).
8. Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom) pour 2024
9. Participation classe ULIS

### 1. Marché de travaux rénovation de l'école maternelle

Il est rappelé l'accord donné par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour le projet de réhabilitation énergétique et construction d'une extension de l'école maternelle tel que présenté dans l'APS afin de déposer au plus vite la demande de permis de construire.

Le permis de construire a été accordé en date du 20 février 2024.

Concomitamment un appel d'offres a été lancé le 20 mars 2024 sur le site e-marchespublics, en procédure adaptée ouverte, La clôture des offres étant demandée pour le 11 avril à 12h,

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 12 avril 2024 à 18h30 afin de procéder à l'ouverture des plis, L'analyse technique des offres a été réalisée par les architectes de la société Architransition,

Pour cet appel d'offres, marché en procédure adaptée comportant 9 lots, nous avons reçu 23 offres dont 1 qui n'a pas donné suite, Tous les lots ont reçu au moins une offre.

Madame Anne DERRIEN, architecte D.P.L.G., a procédé à l'examen des offres, lesquelles ont été déclarées conformes au CCTP, Monsieur le Maire, présente le tableau des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres :

N° Lot	Désignation	Entreprises	Prix € HT	Prix € TTC
1	Gros-Œuvre, traitement des façades (inclus ravalement mairie)	SARL GRESIL	108 385,47	130 062,56
2	Charpente bois	MCE PERCHALEC	94 000,00	112 800,00
3	Menuiseries extérieures	BASSAT BRUNO	72 273,43	86 728,12
4	Menuiseries intérieures, Faux-Plafonds	SEGONZAC	50 861,65	61 033,98
5	Revêtement de sols souples et faïence	SARL EPRM	20 296,00	24 355,20
6	Peinture intérieure	SAS CBRA	27 879,12	33 454,94
7	Eclairage Électricité	INEO AQUITAINE	18 625,00	22 350,00

8	Ventilation	<b>SARL P. BEYNEL</b>	40 624,61	48 749,53
9	Chauffage rafraîchissement plomberie	<b>SARL P. BEYNEL</b>	24 861,21	29 833,45
		<b>Total</b>	<b>457 806,49</b>	<b>549 367,79</b>

La réunion de lancement des travaux de rénovation est prévue le 24 mai à la mairie. Les travaux devraient être réalisés de juillet à fin octobre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de retenir les offres des entreprises des lots 1 à 9, ci-dessus et charger Monsieur le Maire de signer tous les documents administratifs, techniques, financiers et juridiques de ce marché de travaux,

## **2. Rénovation LED foyers vétustes de l'éclairage public**

Le réseau d'éclairage public de Villegouge qui a plus de 35 ans est énergivore et onéreux (le prix de l'électricité a doublé entre 2020 et 2023),

Le projet prévoit de rénover dans sa totalité le parc d'éclairage public de la commune en luminaires LED, Il consiste à remplacer les luminaires vétustes équipés de sources à décharge, par des luminaires LED, et à supprimer des points lumineux non nécessaires, Les objectifs de ce renouvellement sont : Respect de la biodiversité, Diminution de la consommation énergétique et donc un meilleur bilan Carbone, amélioration de la qualité de l'éclairage et du sentiment de sécurité des tiers,

Ce projet permettra d'économiser jusqu'à 50% de la consommation énergétique dans les années à venir,

Pour réaliser cette rénovation des 125 foyers non encore en LED de l'éclairage public, Madame Sylvie BOULIN, adjointe, présente le devis qui a été établi par le SDEEG d'un montant global de : 100 505,53 € HT

En raison de notre rattachement en direct au SDEEG, une aide financière de 12 000 € au titre du 20% de l'éclairage public nous a été accordée le 26 mars 2024,

Il restera à la charge de la commune la somme de 81 930,40 € HT, plus les frais de gestion d'un montant de 6575,13 €,

Le montant de cette dépense est inscrit au budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de charger Monsieur le Maire de donner son accord au SDEEG pour qu'il réalise ces travaux en 2024 d'un montant total de 88 505,53 € HT pour la commune.

## **3. Renouvellement contrat photocopieurs**

Madame Sylvie BOULIN, adjointe, présente les résultats de la renégociation de la location des photocopieurs avec la société Konica-Minolta. Cette négociation avait pour objectif de réduire nos coûts.

Konica propose de reprendre les 3 photocopieurs actuels (mairie, école maternelle, école élémentaire) et de les remplacer par 3 machines identiques C308 « second life » (à 30 pages minute) plus un module de finition (pliage, agrafage) à la mairie.

Les conditions du renouvellement sont les suivantes :

- location à 1 839.38 € TTC par trimestre sur une durée de 5 ans et demi (actuellement le coût est de 2816 € TTC/Trim avec des forfaits copies inclus
- copie couleur à 62.4 € TTC pour 1000 (le coût actuel est de 68.24€), le coût de la copie noir et blanc est de dix fois moins.
- le tirage du bulletin municipal sera sous-traité.

Cette proposition nous fera faire une économie d'environ 2700 € par an, sur la base du même nombre de tirages annuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de faire ce remplacement et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

#### **4. Charte du recouvrement (DGFIP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1** - Approuve la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.

**Article 2** - Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Article 3** - Autorise Monsieur le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle.

**Article 4** - Précise que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'adopter cette charte.

#### **5. Admission en non valeurs**

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui permet de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Le Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement malgré la mise en œuvre de toutes les voies légales.

Dans le cas présent, il s'agit d'un titre émis en 2001 pour 1870.09 € et 10 titres dans le cadre d'impayés cantine – garderie pour un montant de 301.23 €.

Vu l'état des produits irrécouvrables (voir pièce annexe),

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2171.32 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6201030032 dressée par le comptable public et inscrire les crédits nécessaires au compte 6541.

## **6. Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal 1ère classe ;

Monsieur le Maire propose la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés. Ledit poste est créé à compter du 1er septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et accepte de modifier le tableau des emplois.

## **7. Retrait de 5 communes du périmètre du SIVU Chenil du Libournais (Cessac, Fossès et Baleyssac, Frontenac, Saint Sulpice de Faleyrens, Cadarsac)**

Le SIVU du chenil du Libournais a été créé afin de répondre à une obligation légale en regroupant plusieurs communes volontaires, pour mutualiser les coûts et agir au mieux pour le bien-être animal sans recherche de profit.

Lors de sa séance du 11 mars 2024, le Comité Syndical du SIVU CHENIL du Libournais s'est réuni pour délibérer sur la demande de retrait de 5 communes : CESSAC, FOSSES ET BALEYSSAC, FRONTENAC, SAINT SULPICE DE FALEYRENS et CADARSAC.

A l'issue du vote, le comité syndical a émis un avis défavorable sur ces 5 demandes de retrait. La diminution de son périmètre aurait, à leur sens, pour effet, à terme, une augmentation des cotisations des communes adhérentes et impacterait l'avenir de la structure.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVU pour se prononcer sur les 5 retraits envisagés.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce sujet :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'adopter cette charte.

## **8. Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom) pour 2024**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

### **RODP Redevance réseau de télécommunications – Exercice 2024** **Patrimoine total comptabilisé au 31/12/2023**

	<b>KM AERIEN</b>	<b>KM SOUTERRAIN</b>	<b>M2 Emprise au sol</b>
<b>Tarif de base</b>	40,00 €	30,00 €	20,00 €
<b>Tarif actualisé (coef d'actualisation : 1,60900 pour l'année 2024)</b>	64,36 €	48,27 €	32,18 €
<b>TOTAUX</b>	<b>427,61 €</b>	<b>73,13 €</b>	<b>16,09 €</b>
Montant RODP - VILLEGOUGE 2024	<b><u>516,83 €</u></b>		

<b>Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier</b>								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
<b>VILLEGOUGE</b>	6,644	1,515	0	0	0,5	0	0	0
Sous total	6,644	1,515	0	0	0,5	0	0	0
<b>Total</b>	<b>6,644</b>	<b>1,515</b>		<b>0,5</b>			<b>0</b>	<b>0</b>

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer la Redevance France Télécom au titre de l'année 2024 à **516.83 €** et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

#### **9. Participation classe ULIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Mairie de La Lande de Fronsac a sollicité par courrier le 11 septembre 2023 au titre de la solidarité la Commune de Villegouge pour le versement d'une dotation de 300 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme représente notre quote-part sur le montant annuel global des frais de scolarité d'un enfant inscrit en classe L'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire (ULIS).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'autoriser à verser cette dotation de 300 € à la Commune de Lalande de Fronsac.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie son conseil et lève la séance à 20h01.